

## **Le compte pénibilité : de nouvelles obligations à la charge des entreprises**

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le compte personnel de prévention de la pénibilité est effectif pour les salariés exposés à des facteurs de pénibilité au-delà de certains seuils. La mise en œuvre de ce compte est complexe et génère de nouvelles obligations à la charge des entreprises.*

### **Les facteurs de pénibilité**

Les 4 facteurs de pénibilité applicables en 2015 sont les suivants : activité en milieu hyperbare, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif.

Pour chacun de ces facteurs de risque, des seuils d'exposition ont été fixés, en termes d'intensité et de durée. Ainsi, par exemple :

- pour le travail de nuit, le salarié acquiert des points s'il a travaillé une heure entre 24 heures et 5 heures, plus de 120 fois par an,
- pour le travail en équipes successives alternantes, le salarié acquiert des points s'il a travaillé selon cette organisation au moins une heure entre 24 heures et 5 heures, au moins 50 nuits dans l'année.

Les 6 autres facteurs qui s'appliqueront à partir de 2016 sont les suivants : manutentions manuelles de charges ; postures pénibles, températures extrêmes, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux, bruit. Là aussi, des seuils ont été fixés.

La mesure de la pénibilité, pour chaque salarié, va donc être un important travail pour les employeurs et il faut les y sensibiliser.

### **L'acquisition de points par les salariés**

L'exposition d'un salarié aux facteurs de pénibilité au-delà des seuils d'exposition lui permet d'acquérir des points sur son compte. Le salarié exposé acquiert 4 points par an en cas d'exposition à un facteur et 8 points en cas d'exposition à plusieurs facteurs de risques, le compte étant plafonné à 100 points.

Ces points seront utilisés pour financer des actions de formation, pour financer une retraite anticipée ou un passage à temps partiel. Ainsi, 10 points ouvrent droit à 1 trimestre de majoration de durée d'assurance pour la retraite.

### **Le financement du compte**

Les employeurs occupant des salariés exposés au-delà des seuils doivent verser une cotisation spécifique assise sur la rémunération des seuls salariés exposés.

Le taux de la cotisation est de 0,10 % en 2015 et 2016, puis 0,20 % en 2017 ; le taux est doublé pour les salariés exposés à plusieurs facteurs.

En 2017, tous les employeurs (y compris ceux n'ayant pas de salariés exposés aux facteurs de pénibilité) devront s'acquitter d'une cotisation générale de 0,01 % assise sur l'ensemble des rémunérations des salariés.

### **Les obligations déclaratives de l'employeur**

Au plus tard le 31 janvier 2016, les employeurs devront déclarer dans la DADS les facteurs de risques professionnels auxquels sont exposés les salariés. Cela concerne tous les salariés ayant un contrat dont la durée est au moins égale à un mois.

Les employeurs devront aussi établir une fiche de prévention des expositions, qu'il devra remettre aux salariés concernés avant le 31 janvier 2016.

Et il faut compléter le document unique d'évaluation des risques. Celui-ci est obligatoire, dans toutes les entreprises, et il doit être mis à jour chaque année. Il faut donc veiller à cette obligation sans tarder.

### **Les contrôles et sanctions**

Les caisses peuvent opérer des contrôles, sur place ou sur pièces.

Et, chaque année, le salarié doit être informé, par les caisses chargées de la liquidation des retraites, du nombre de points inscrits à son compte. En cas de désaccord, ou en l'absence d'information, le salarié devra effectuer une réclamation auprès de son employeur, avant de saisir la caisse. Compte tenu des avantages pour le salarié liés à la mise en œuvre du compte pénibilité, on peut supposer qu'il y aura des contentieux si les employeurs ne remplissent pas leurs obligations.

Enfin, l'employeur défaillant peut également être condamné à verser une pénalité financière égale à 50 % du plafond mensuel de sécurité sociale pour chaque salarié concerné.